



**Décision n° 18-DCC-19 du 2 février 2018  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Cegelease et  
Eurofarmat par la société Groupe Société Générale**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 janvier 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Cegelease et Eurofarmat par la société Groupe Société Générale, formalisée par une convention d'acquisition en date du 14 décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Groupe Société Générale, contrôlée par Société Générale SA, du contrôle exclusif des sociétés Cegelease et Eurofarmat. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés du financement locatif d'actifs mobiliers à destination des entreprises, des produits d'assurance et de la distribution de produits informatiques qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées de la nouvelle entité sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-289 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence